



*Municipalité
de St-Norbert*

Municipalité de Saint-Norbert séance extraordinaire du 11 décembre 2014

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Norbert tenue le jeudi le 11 décembre 2014 à 19h00 heures, au lieu ordinaire des séances, au 4 rue Laporte Saint-Norbert, à laquelle sont présents :

Monsieur le Maire	Guy Paradis
Mesdames les conseillères	Jacynthe Leduc Lise L'Heureux
Messieurs le conseillers	Yvon Laporte Claude Thouin Jocelyn Denis
Était absente	Annie Boucher

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Paradis. Madame Annie Boucher, conseillère, a justifié son absence auprès de la directrice générale.

Est aussi présente, madame Lucie Poulette, Directrice générale, secrétaire/trésorière

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE :

La séance est ouverte à 19h00 par monsieur le Maire, Guy Paradis.

Monsieur le maire, Guy Paradis et tous les conseillers, conseillères, Yvon Laporte, Claude Thouin, Jacynthe Leduc, Lise L'Heureux, et Jocelyn Denis confirment avoir reçu l'avis de convocation pour cette séance extraordinaire. Madame la conseillère Annie Boucher a motivé son absence auprès de la directrice générale.

2- (14-12-389) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis,
Appuyé par madame Jacynthe Leduc,
Le maire demande le vote;
Et résolu à l'unanimité

D'adopter l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du budget 2015 et du cahier des prévisions budgétaires
4. Adoption du règlement 380 pour fixer le taux taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2015 et les conditions de leur perception
5. Période de questions
6. Clôture et levée de la séance.

3- (14-12-390) ADOPTION DU BUDGET 2015 ET DU CAHIER DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

Il est proposé par monsieur Claude Thouin;
Appuyé par madame Lise L'Heureux;
Le maire demande le vote

Et résolu à l'unanimité

Que le budget équilibré indiquant un montant de 1 188 320.00 \$ pour les revenus incluant une appropriation de surplus libre de 85 795.00 \$ et des dépenses de 1 188 320.00 \$ soit adopté.

**4.- (14-12-391) RÈGLEMENT 380 DÉCRÉTANT LE TAUX DE TAXES
ET LES TARIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015:**

CONSIDÉRANT qu'il y ait lieu d'adopter un règlement en regard du taux de taxes et des tarifications des services pour l'exercice financier 2015;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 11 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Jacynthe Leduc;
Appuyé par monsieur Yvon Laporte;

Le maire demande le vote
Résolu à l'unanimité

Qu'un règlement portant le numéro 380 ayant pour titre «Règlement décrétant le taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financiers 2015» soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES 2015

Le taux de taxe générale est fixé à **0.63\$** par 100.00\$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 ORDURES ET COLLECTE SÉLECTIVE

Qu'une tarification annuelle de **180.00\$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi-logement, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie pour la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 4 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle de **78.53\$** soit imposée et prélevée de tous les propriétaires de bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou à un chalet n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques.

Qu'un remboursement annuelle de **40.00\$** soit accordé pour l'année 2015 à tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou un chalet, dont le système de traitement des eaux usées était conforme au 31 décembre 2012 et qui ont participé aux mesures de boues de fosses septiques pour les années 2013-2014, n'étant pas raccordé à un réseau d'égout.

Ce qui est prévu et normalement facturé aux propriétaires :

- Le coût de la vidange standard (850 gallons et moins)
- Le coût administratif de gestion et d'inventaire par la MRC

Et ce qui est imprévisible et sera normalement facturé après coup aux Propriétaires concernés :

- Le coût pour les vidanges au-dessus de 850 gallons (18\$/100 gallons imposition supplémentaire)
- Le coût pour la visite inutile de l'entrepreneur lorsque la fosse n'était pas prête à être vidangée (couvercle (s) non déterré (s)) (75\$)

➤ Et le devis comprend aussi la clause suivante :

CAS PARTICULIERS

Dans les cas où l'Entrepreneur doit :

- effectuer un trajet de plus d'une heure pour se rendre à une seule résidence;
- emprunter un chemin difficilement carrossable;
- se rendre sur une île;
- utiliser plus de 30 mètres de tuyau pour effectuer une vidange;
- effectuer toute opération ne faisant pas partie d'une vidange normale.

ARTICLE 5 ÉGOUTS

Qu'une tarification de **125.00\$** soit imposée par unité d'occupation et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi-logement, d'un chalet, d'un commerce, et/ou d'une industrie reliés au service d'égout.

ARTICLE 6 LICENCES DE CHIENS ET PERMIS D'EXPLOITATION DE CHENILS

Aux fins de l'exercice financier, pour le service de contrôle canin, il est imposé et sera exigé lors du recensement annuel, à chaque propriétaire et gardiens de chien(s), une licence au coût de **25.00\$** annuellement. Un montant de **300.00\$** annuellement sera imposé et exigé pour tous propriétaires exploitant un chenil sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert.

ARTICLE 7 NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en **quatre versements égaux**, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$. La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent. Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à prolonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 8 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de dix-huit pourcent (18 %). Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 SOLDE

Tous les comptes ayant un solde de 2,00 \$ lors de la perception du 1er, du 2^e, du 3^e et du 4^e versement seront annulés ainsi que tous les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation. La même procédure s'applique dans tous les cas d'une facturation découlant d'une modification du rôle d'évaluation. Tous les comptes au-dessous de 2,00 \$ ne seront pas remboursés.

ARTICLE 11 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré en plus des frais chargés par l'institution financière à la municipalité.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

5- PÉRIODE DE QUESTIONS:

Aucune question.

6- (14-12-392) CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE :

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis,
Appuyé par madame Lise L'Heureux,

Et résolu à l'unanimité de lever la séance à 19 h 44 min.

Guy Paradis, maire

Lucie Poulette, directrice générale
secrétaire-trésorière